

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 7 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento — Italie) — Antonio Tita, Alessandra Carlin, Piero Constantini/Ministero della Giustizia, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Segretario Generale del Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa di Trento (TRGA)

(Affaire C-495/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Directive 89/665/CEE — Marchés publics — Législation nationale — Frais d'accès à la justice administrative dans le domaine des marchés publics — Droit à un recours effectif — Frais dissuasifs — Contrôle juridictionnel des actes administratifs — Principes d'effectivité et d'équivalence)

(2016/C 270/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Antonio Tita, Alessandra Carlin, Piero Constantini

Parties défenderesses: Ministero della Giustizia, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Segretario Generale del Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa di Trento (TRGA)

Dispositif

L'article 1^{er} de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose l'acquittement de frais de justice, tels que la contribution unifiée en cause au principal, lors de l'introduction, devant les juridictions administratives, d'un recours en matière de marchés publics.

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2015

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bergamo — Italie) — procédure pénale contre Andrea Gaiti, Sidi Amidou Billa, Joseph Arasomwan, Giuseppe Carissimi, Sahabou Songne

(Affaire C-534/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Questions préjudicielles identiques — Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Jeux de hasard — Réglementation nationale — Réorganisation du système des concessions au moyen d'un alignement temporel des échéances — Nouvel appel d'offres — Concessions d'une durée inférieure à celle des concessions anciennes — Cession à titre gratuit de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion et de collecte du jeu — Restriction — Raisons impérieuses d'intérêt général — Proportionnalité)

(2016/C 270/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bergamo

Parties dans la procédure pénale au principal

Andrea Gaiti, Sidi Amidou Billa, Joseph Arasomwan, Giuseppe Carissimi, Sahabou Songne

Dispositif

- 1) *Les articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale relative aux jeux de hasard, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres portant sur des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.*
- 2) *Les articles 49 TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale restrictive, telle que celle en cause au principal, qui impose au concessionnaire de jeux de hasard de céder à titre gratuit, lors de la cessation de l'activité du fait de l'expiration de la période de concession, l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion et de collecte du jeu, pour autant que cette restriction aille au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif effectivement poursuivi par cette disposition, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

⁽¹⁾ JO C 34 du 02.02.2015

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari — Italie) — procédure pénale contre Vito Santoro

(Affaire C-65/15) ⁽¹⁾

(envoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Questions préjudicielles identiques — Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Jeux de hasard — Réglementation nationale — Réorganisation du système des concessions au moyen d'un alignement temporel des échéances — Nouvel appel d'offres — Concessions d'une durée inférieure à celle des concessions anciennes — Cession à titre gratuit de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion et de collecte du jeu — Restriction — Raisons impérieuses d'intérêt général — Proportionnalité)

(2016/C 270/14)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bari

Partie dans la procédure pénale au principal

Vito Santoro

Dispositif

- 1) *Les articles 49 TFUE et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale relative aux jeux de hasard, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres portant sur des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.*